

PROCÈS-VERBAL

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité d'Upton

Session extraordinaire du conseil de la Municipalité d'Upton tenue le mercredi, 15 décembre 2010 à 19 heures 30 à la salle des sessions du bureau municipal sis au 863, rue Lanoie à Upton et à laquelle sont présents et forment le quorum:

Le Maire, monsieur Yves Croteau;

Les Conseillers, messieurs : Robert Leclerc, Guy Lapointe, Claude Larocque, André Bernier;

Les Conseillères, mesdames : Nicole Ménard et Barbara Beugger.

La directrice générale, madame Cynthia Bossé agit à titre de secrétaire du conseil.

1. Constatation de l'avis de convocation et ouverture de la session spéciale

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Les membres du Conseil municipal présents reconnaissent avoir été convoqués conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

394-12-2010

Par conséquent, **il est proposé** par monsieur André Bernier, appuyé par madame Nicole Ménard **et résolu à l'unanimité** des conseillers et des conseillères que l'assemblée extraordinaire relative au budget pour l'exercice financier 2011 soit ouverte ce 15 décembre 2010 à 19 heures trente minutes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

395-12-2010

Il est proposé par monsieur Robert Leclerc, appuyé par madame Barbara Beugger **et résolu à l'unanimité** des conseillers et des conseillères d'adopter l'ordre du jour tel que signifié par madame Cynthia Bossé, directrice générale et ce, comme suit :

1- Ouverture de la session spéciale

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Présentation du budget, des taux de taxes et de la tarification pour 2011

4- Présentation du programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013

5- Période de questions

6- Adoption du budget, des taux de taxes et des tarifications pour l'exercice financier 2011

7- Adoption du programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013

8- Levée de l'assemblée

Avant de passer au point suivant à l'ordre du jour et conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, Monsieur Yves Croteau, maire, explique que les délibérations du Conseil municipal et la période de questions doivent porter exclusivement sur les sujets prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

3. Présentation du budget, des taux de taxes et de la tarification pour 2011

Monsieur Yves Croteau, maire, procède à la présentation du budget, du taux de taxes et à la tarification pour l'exercice financier 2011. Le budget 2011 prévoit des dépenses et autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 968 306,00 \$ ainsi que des revenus égaux à cette somme.

Le budget des dépenses est réparti sommairement comme suit :

Administration générale:

Législation

	36 217 \$
Application de la loi	4 300 \$
Gestion financière	348 734 \$
Greffé & élection	11 400 \$
Évaluation	32 945 \$
Total :	433 596 \$

Sécurité publique:

Sécurité policière	169 070 \$
Sécurité incendie	187 164 \$
Total :	356 234 \$

Transport routier:

Voirie	363 673 \$
Neige	81 604 \$
Éclairage public	14 500 \$
Circulation	5 000 \$
Transport collectif	5 179 \$
Total :	469 956 \$

Hygiène du milieu:

Purification et traitement de l'eau	124 063 \$
Distribution de l'eau potable	67 535 \$
Assainissement des eaux usées	108 408 \$
Réseau d'égout	30 471 \$
Stations de pompage	14 372 \$
Enlèvement & destruction des ordures, collecte sélective, bacs	132 237 \$
Quote-part Régie des déchets	11 833 \$
Quote-part cours d'eau	4 423 \$
Nettoyage cours d'eau	20 000 \$
Plan d'intervention eaux usées	
Résidences isolées	5 475 \$
Vidange des fosses septiques	48 636 \$
Total :	567 453 \$

Urbanisme & mise en valeur du territoire:

Urbanisme et inspection	36 286 \$
Promotion et développement	34 131 \$
Biens patrimoniaux	0 \$
Logement (OMH)	4 979 \$
Revitalisation et embellissement	26 500 \$

Total : **101 896 \$**

<u>Loisirs & Culture:</u>	
Administration	31 837\$
Centre communautaire	48 914\$
Parcs & terrains de jeux	20 249\$
Bibliothèque	12 222\$
Quote-part accès loisirs	10 126\$
Activités culturelles et subvention RRU	23 000\$
Patrimoine culturel	0\$
Total :	<u>146 348 \$</u>
<u>Frais de financement:</u>	Total : <u>107 570 \$</u>
<u>Immobilisations:</u>	Total : <u>785 253 \$</u>
	<u>TOTAL : 2 968 306\$</u>

4. Présentation du programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013

Conformément à la loi, Monsieur Yves Croteau, maire, procède à la présentation du programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013.

Nos actions pour les trois années à venir seront grandement influencées par le renouvellement du programme de transfert de la taxe fédérale sur l'essence (TECQ) au montant de 713 095\$.

Conformément aux règles établies au TECQ 2010-2013 nous investirons en infrastructures d'aqueduc et d'égout. Ces sommes seront investies à la réhabilitation du puits numéro 1 et à la reconstruction du puits numéro 3 ainsi qu'à la réalisation d'un projet d'infrastructures d'aqueduc sur la rue des Érables. Nous pensons également procéder à la réfection de l'égout de la rue Brasseur. Des purges seront ajoutées sur les bouts de ligne du réseau d'aqueduc.

Par ailleurs, nous poursuivrons de réfection des rues (pavage, éclairage et signalisation). Il y a de l'espoir pour l'obtention d'une aide financière supplémentaire qui nous permettrait de procéder au pavage de la rue des Lilas et du 5^{ième} Rang.

Les travaux de rénovations des édifices municipaux se poursuivront.

5. Période de questions (15 minutes)

Conformément à la loi, les questions sont notées par la secrétaire du conseil mais ne sont pas consignées au procès-verbal.

6. Adoption du règlement 2010-217 relatif au budget, aux taux de taxes et aux tarifications pour l'exercice financier 2011

396-12-2010

Il est proposé par monsieur Claude Larocque, appuyé par monsieur Guy Lapointe **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers que soit adopté le budget pour l'exercice financier 2011 et ce, tel que présenté.

Afin de pourvoir au financement de ce budget, le règlement suivant est présenté :

ATTENDU QUE ce Conseil municipal, a ce 15 décembre 2010, adopté le budget de la Municipalité d'Upton pour l'année financière 2011;

ATTENDU QUE ledit budget prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 968 306\$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU QU'une partie des recettes proviennent de taxes et compensations pour une somme de 1 926 832\$;

ATTENDU QUE l'évaluation totale des immeubles imposables de la Municipalité est de 148 688 400\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière de ce conseil du 7 décembre 2010;

397-12-2010

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Leclerc, appuyé par monsieur André Bernier **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2010-217 intitulé « Règlement déterminant les taux de taxes, compensations et autres tarifications pour l'exercice financier 2011 » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1: Imposition

Qu'un règlement est imposé pour prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité d'Upton, une somme égale à la différence entre les revenus prévus et le total des dépenses.

Article 2: Surplus budgétaire

Que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux.

Article 3: Taxe foncière:

Que le taux de la taxe foncière est fixé à **0,79\$ par 100\$** de la valeur réelle telle que portée au rôle en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 4: Taxe d'assainissement des eaux

À titre de contribution pour la dette du service d'égout donné à tous les immeubles à caractère public, que le taux de la taxe spéciale générale concernant l'«assainissement des eaux» imposée en vertu de l'entente avec la *Société québécoise d'assainissement des eaux* soit fixé à **0,00627\$ par 100\$** de la valeur réelle de tous les biens imposable de la Municipalité représentant une quote-part de 7% du montant en capital et intérêt à rembourser à chaque année et à

titre de quote-part de compensation pour le fonctionnement, tel que défini par l'article 13^{ième} du décret de regroupement.

À titre de contribution pour la dette du service d'égout, que le taux de la taxe spéciale du secteur intitulée "assainissement des eaux" imposée en vertu de l'entente avec la *Société québécoise d'assainissement des eaux* est fixé à **0,01428\$ par 100\$** de la valeur réelle sur le secteur des biens imposables de la partie de la Municipalité touchée et représentant une quote-part de 93% du montant en capital et intérêt à rembourser à chaque année, tel que défini par l'article 13^{ième} du décret de regroupement.

À titre de compensation pour le service de la dette relative aux immobilisations d'assainissement des eaux, il est imposé une somme de 851\$ à la *Corporation Honorifique Agréée Propriétaire des Établissements Ancestraux d'Upton*.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 5: Taxe relative aux camions incendies

Afin de pourvoir au remboursement du crédit-bail engagé pour le paiement du poste de commandement mobile ainsi qu'au paiement de l'emprunt pour le camion auto-pompe conformément à l'article 4 du règlement d'emprunt 2001-83, que soit imposée une taxe fixée à **0,03335\$ par 100\$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 6: Compensation pour le service d'aqueduc

À titre de contribution pour l'entretien et le fonctionnement du service d'aqueduc donné à tous les immeubles à caractère public, que le taux de la taxe spéciale générale soit fixé à **0,01024\$ par 100\$** de la valeur réelle de tous les biens imposable de la Municipalité représentant une quote-part de 7% du coût de ce service et ce, tel que défini par l'article 13^{ième} du décret de regroupement.

Que pour l'exercice financier 2010, dans le secteur bénéficiant du service d'aqueduc, qu'une compensation soit imposée pour le service d'aqueduc et ce, comme suit :

- a) Habitation incluant les maisons mobiles, logements, chalets
Par unité d'occupation : **206,21\$**
- b) Atelier de mécanique et/ou de débosselage
Par unité d'occupation : **375,00\$**
- c) Camping
Par site : **26,13\$**
- d) Concessionnaire d'autos et station-service avec laves- autos
Par unité d'occupation : **675,00\$**

- e) Ferme Par unité d'occupation: **1 352,00\$**
- f) Hôtel et/ou motel Par chambre : **20,00\$**
- g) Bar , taverne Par unité d'occupation : **688,00\$**
- h) Institution d'hébergement
 - Capacité de 0 à 25 personnes : **675,00\$**
 - Capacité de 26 à 40 personnes : **1 464,00\$**
 - Plus de 40 mais moins de 100 : **2 252,80\$**
 - Plus de 100 personnes : **2 750,00\$**
- i) Maison de chambre et/ou de pension avec service de repas et de buanderie **207,00\$**
Plus : Par chambre : 48,00\$
- j) Meunerie **451,00\$**
- k) Restaurant saisonnier incluant les cantines & casse-croûtes Par unité d'occupation : **206,00\$**
- l) Restaurant non saisonnier
 Par unité d'occupation : **688,00\$**
- m) Salon de coiffure et/ou d'esthétique
 attendant ou non à la résidence
 Par unité d'occupation : **309,00\$**
- n) Station service avec lave-auto saisonnier et/ou
 concessionnaire de véhicules et/ou d'équipements agricole
 Par unité d'occupation : **550,00\$**
- o) École de musique Par unité d'occupation : **236,00\$**
- p) Bureau de services professionnels
 et bureau d'assurance
 Par unité d'occupation : **206,00\$**
- q) Magasin de vente au détail et en gros, bureau de poste,
 institution financière, service funéraire, centrale
 téléphonique
 Par unité d'occupation : **206,00\$**
- r) Entreprise de transport, entrepôt commercial, atelier
 d'artisan et de fabrication artisanale, atelier de soudure,
 service de réparation d'électroménagers et d'appareils
 électroniques
 Par unité d'occupation : **206,00\$**

- s) Toute autre place d'affaires autre que celles mentionnées aux paragraphes a) à r) inclusivement

Par unité d'occupation : **206,00\$**

Autres que ceux énumérés aux présentes, pour les industries ou commerces dont la consommation d'eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de **220,00\$** plus un taux de **0,65861\$ du mètre cube** représentant la consommation d'eau du mois de décembre 2009 au mois de novembre 2010.

• Les Œufs Bec-O inc. (60 756,70 m3) :	40 015\$
• Vetcom (56,06 m3) :	37,00\$
• Les laboratoires Sterigen inc. (19 603,60 m3) :	12 911\$
• CHAPEAU (398,40 m3) :	263,00\$
• 9047-2051 Québec inc.	
• (restaurant) (1 274,30 m3) :	840,00\$
• Ultramar (1024, 02 m3):	675,00\$

Autres que ceux énumérés aux présentes, pour les industries dont la consommation d'eau n'est pas calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de **688,00\$**.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage commercial ou usage industriel est considéré comme une unité.

Article 7: Compensation pour le service «Puits numéro 4» :

Conformément à l'article 6 du règlement 2004-126 relatif au puits numéro 4, il est prélevé, à titre de contribution donnée à tous les immeubles à caractère public, une taxe spéciale générale au taux de **0,00123\$ par 100\$** de la valeur réelle de tous les biens imposable de la Municipalité représentant une quote-part de 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'emprunt relatif au puits numéro 4, il est prélevé à l'égard de chaque immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation de **20,78\$ par unité**.

Le nombre d'unités attribuées à une catégorie donnée est établi comme suit :

<u>Catégories visée</u>	<u>Nombres d'unités</u>
Immeuble résidentiel	
• par logement	1,0
• par maison mobile	1,0
• par chalet	0,5

Le nombre d'unités attribué à un logement, une maison mobile ou un chalet qui comprend à l'intérieur du local un autre usage, est augmenté d'un nombre d'unités égal au nombre d'unités correspondant à cet usage, divisée par deux.

Immeuble commercial

• Station service	2,0
• Camping et caravaning, sans service par emplacement	0,25
• Camping et caravaning, avec services, par emplacement	0,45
• Buanderie, par machine à laver	2,0
• Auberge, hôtel ou motel, par chambre ou suite dans laquelle est aménagée une cuisinette	0,4
• Auberge, hôtel ou motel, par chambre ou suite dans laquelle n'est pas aménagée de cuisinette	0,35
• Maison de chambre et/ou pension, par chambre	0,45
• Restaurant, brasserie, taverne ou bar, avec ou sans repas	
▪ 0 – 10 sièges	2,0
▪ 11 – 30 sièges	3,0
▪ Plus de 30 sièges	4,0
• Salon de coiffure	2,5
• Lave-auto	8,5
• Serre	3,0
• Centre communautaire, sportif ou culturel	3,0
• Clinique médical	3,0
• Autre commerce	
▪ Comportant 4 toilettes et moins	2,0
▪ Comportant plus de 4 toilettes	3,0

Le nombre d'unités attribué à un local commercial qui comprend à l'intérieur de ce local un autre usage, est augmenté d'un nombre d'unités égal au nombre d'unités correspondant à cet usage, divisé par deux.

Immeuble industriel

• Établissement industriel sans cafétéria et sans douches	2,0
• Établissement industriel sans cafétéria, avec douches	4,0
• Établissement industriel avec cafétéria, sans douches	4,0
• Établissement industriel avec cafétéria et avec douches	8,0

Ferme 5,0

Terrain non construit

• Terrain d'une superficie inférieure à 929 mètres carrés	0,5
• Terrain d'une superficie de 929 mètres carrés et plus	1,0

Autre immeuble 3,0

La compensation imposée en vertu des présentes doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble dans lequel ou sur lequel se trouve l'unité assujettie à la compensation.

Article 8 : Compensation pour le service d'égout :

Pour le secteur bénéficiant du service d'égout, qu'une compensation annuelle soit imposée pour le service d'égout et ce, comme suit :

Pour les industries ou commerces dont la consommation d'eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de **47,00\$** plus une compensation établie à raison de 80% de la consommation d'eau du mois de décembre 2009 au mois de novembre 2010 et ce, comme suit :

• Les Œufs Bec-O inc. :	5 092\$
• Vetcom :	5 00 \$

- Sterigen : **1 644\$**
- CHAPEAU : **34\$**
- 9047-2051 Québec Inc (restaurant). : **107\$**
- Ultramar **256\$**

Autres que ceux énumérés aux présentes, pour les logements, les commerces, les industries et les usages agricoles, qu'une compensation annuelle de **46,78\$ par unité** soit imposée pour le service d'égout.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 9 : Compensation pour le fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux et les stations de pompage

Pour le secteur bénéficiant du service d'égout, qu'une compensation annuelle pour le fonctionnement de l'usine d'assainissement des eaux et de la station de pompage Lanoie soit imposée comme suit :

- Pour l'industrie BEC-O Inc., un montant de **41 336,00\$**
- Par unité de logement, résidentielle, habitation, commerciale, industrielle et agricole, un tarif fixe de **78,99\$**.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 10: Compensation pour la "Sûreté du Québec"

Qu'une compensation annuelle de **184,78\$** soit imposée pour le service de la "Sûreté du Québec" pour chaque unité d'occupation résidentielle, commerciale et industrielle. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité.

Ces taux s'appliquent aux valeurs **non agricoles** des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 11: Compensation pour les services de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

Une compensation annuelle pour le service de la cueillette, le transport et l'élimination des ordures est imposée comme suit:

- Logements et chalets : 88,00\$
- Immeubles de 6 unités et plus : 400,00\$ par bac par année
- Établissements industriels, commerciaux et institutionnels : 93,00\$ pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres et 186,00\$ pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres.

Une compensation annuelle pour le service de la cueillette sélective est imposée comme suit:

- Logements et chalets : 30,00\$
- Établissements industriels, commerciaux et institutionnels : 30,00\$

pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres et 60,00\$ pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres en ce qui concerne la cueillette sélective.

Une compensation annuelle pour la cueillette des matières organiques est imposée comme suit:

- Logements (sauf ceux de 6 logements et plus), industries, commerces et institutions : 44,00\$.

Chacune des compensations ci-haut mentionnées sont imposées à tout propriétaire d'immeuble résidentiel que le service soit utilisé ou non.

Une compensation annuelle de base pour le service de vidange de fosses septiques est imposée à tout propriétaire d'une « résidence isolée » telle que définie au règlement 2010-216 intitulé «Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité».

Cette compensation est exigible pour la vidange d'une fosse septique en saison régulière, soit du 15 avril 2011 au 15 novembre 2011 et est imposée comme suit :

- Pour une résidence à occupation saisonnière : **47,82\$**
- Pour une résidence à occupation permanente : **95,64\$**

Toute vidange autre que celles prévues en vertu des présentes notamment, la vidange supplémentaire, la vidange hors saison et le déplacement inutiles occasionnés à l'entrepreneur désigné par la Régie, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire calculé selon les tarifs prévus au règlement numéro 2010-203 intitulé «Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité d'Upton».

Article 12 : Modification en cours d'année

À l'exception de la compensation exigible pour la vidange de fosses septiques, pour toute unité de logement, pièces, appartement ou local dont l'existence commencera ou cessera en cours d'année ainsi que pour toute modification au rôle d'évaluation de la Municipalité qui survient en cours d'année, que ce soit pour le changement de propriétaires ou autrement, les taxes et compensations exigibles en vertu du présent règlement seront calculées au prorata du nombre de jours d'exercice et/ou d'utilisation. La date de référence correspondra à la date d'effet du certificat de modification du rôle d'évaluation émis par l'évaluateur agréé reconnu par la Municipalité.

Dans le cas de la vidange de fosses septiques, la compensation exigible est imposée annuellement et ne peut être créditée ni remboursée pour tenir compte de tout immeuble dont l'existence commencera ou cessera en cours d'année. Également, la compensation ne peut être créditée ni remboursée pour toute modification au rôle d'évaluation de la Municipalité qui survient en cours d'année, que ce soit pour le changement de propriétaires ou autrement.

Article 13 : Modalités de paiement

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, sont payables en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en trois (3) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 90^e jour suivant l'échéance du premier versement, et pour le 3^e versement le 90^e jour suivant l'échéance du deuxième versement.

La directrice générale est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 14: Intérêt:

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pourcent (12 %) l'an ou un pourcent par mois (1%) à compter du moment où ils deviennent exigibles (*Code municipal du Québec*, article 981) et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Article 15: Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration équivalents à ceux exigés par ladite institution financière seront réclamés au tireur de chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 16: Dispositions interprétatives

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Article 17: Rôle de perception

La directrice générale est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Municipalité, y compris les autres redevances dues à la Municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

Article 18: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

398-12-2010

7. Adoption du programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013

Il **est proposé** par monsieur Claude Larocque appuyé par monsieur Guy Lapointe **et résolu à l'unanimité** des conseillers et des conseillères que soit adopté le programme triennal d'immobilisation 2011-2012-2013 et ce, tel que présenté à la présente session.

399-12-2010

8. Levée de l'assemblée

Il **est proposé** par madame Nicole Ménard, appuyé par monsieur Guy Lapointe **et résolu à l'unanimité** des conseillers et des conseillères de lever l'assemblée à 19 heures 50 minutes.

Yves Croteau
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Selon l'article 961 du *Code Municipal du Québec*, je, Cynthia Bossé, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité d'Upton, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les dépenses autorisées lors de la présente assemblée.